

Le refus de servir et le refus de payer la taxe militaire

Autor(en): **Steiner, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **102 (1957)**

Heft 2

PDF erstellt am: **06.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-342799>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le refus de servir et le refus de payer la taxe militaire

D'après l'article 81 du CPM celui qui, dans le dessein de se soustraire au recrutement ou au service militaire, n'aura pas obéi à un ordre de marche, à un ordre de mise sur pied ou à un ordre de se présenter au recrutement, sera puni de l'emprisonnement. En cas de service actif, le juge pourra prononcer la réclusion.

La loi du 29 mars 1901 dispose à son article 1 : celui qui, par sa faute et nonobstant deux sommations successives de l'autorité militaire, ne paie pas la taxe d'exemption du service militaire, est puni par le juge pénal d'un à dix jours d'arrêts de police.

Le juge peut en outre prononcer la privation du droit de vote ou l'interdiction de fréquenter les auberges.

Un arrêt du Tribunal fédéral du 28 mai 1945 (RO 71 I 145) est de nature à démontrer la grande différence qui existe entre ces deux infractions.

Un certain I., Thurgovien d'origine, était un objecteur de conscience fanatique. Il habitait le canton de Vaud et il y fut condamné deux fois par le Tribunal militaire pour refus de servir, soit le 21 octobre 1926 à 3 mois d'emprisonnement et 5 ans de privation des droits civiques et le 13 octobre 1927 à 4 mois d'emprisonnement et 7 ans de privation des droits civiques.

Il fut expulsé du canton de Vaud le 24 février 1928 et s'établit à Genève. Le 28 février il reçut un permis de séjour et le 19 février 1929 un permis d'établissement. Entre temps, le 16 janvier 1929, le Tribunal militaire l'avait de nouveau condamné à 6 mois d'emprisonnement et à 5 ans de privation des droits civiques. Il fut en outre exclu de l'armée et astreint à payer la taxe militaire. Il s'y refusa avec obstination et subit de ce fait à Genève, entre 1930 et 1944, non moins de sept condamnations. La dernière prononcée par le Tribunal

de police de Genève date du 8 mai 1944. Le tribunal prononça contre I. 10 jours d'arrêts de police et 2 ans de privation du droit de vote. A la suite de ces condamnations, le Département genevois de justice et police retira à I. le droit d'établissement accordé en 1929, en se fondant sur l'article 45 alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale. Cette décision fut confirmée par le Conseil d'Etat de Genève. I. recourut contre cette mesure au Tribunal fédéral et la Cour de droit public admit le recours. Elle estima qu'à la suite de la condamnation du 16 janvier 1929, le canton de Genève aurait pu expulser I. du territoire du canton, car le refus de servir constitue un délit grave ; I. avait été condamné deux fois déjà avant de venir à Genève et une troisième fois depuis lors. Mais la mesure prise en 1944 seulement, c'est-à-dire plus de 15 ans après la dernière condamnation, doit être considérée comme tardive.

Le Conseil d'Etat s'est fondé en outre sur la disposition de l'alinéa 2 de l'article 45 CF, d'après laquelle le droit d'établissement peut être refusé ou retiré à celui qui a été privé de ses droits civiques par un jugement pénal. Il a cependant perdu de vue que la loi du 29 mars 1901 ne parle pas du retrait des droits civiques, mais uniquement de la privation du droit de vote. Cette divergence a été voulue par le législateur, car le fait de ne pas payer la taxe militaire est bien moins grave que le refus de servir : comme il n'est puni que des arrêts, il constitue une contravention et non un délit. Il ne serait donc pas logique de priver le délinquant de ses droits civiques.

La loi de 1901 est visiblement surannée. Elle était le produit d'un compromis, ce qui s'explique par les faits qui l'ont précédée. La taxe militaire fut introduite sur le terrain fédéral par la loi du 28 juin 1878. Quelques cantons avaient pris l'habitude de convoquer ceux qui ne la payaient pas pour exécuter des travaux dans les casernes et sur les places d'armes. En 1896 cependant le Tribunal fédéral déclara qu'il s'agissait là d'une contrainte par corps interdite par l'article 59 CF. La mesure ne put donc plus être appliquée par la suite et la loi de 1901, très contestée en son temps,

eut pour but de permettre la punition de ceux qui, intentionnellement ou par négligence, ne payeraient pas la taxe d'exemption. Aujourd'hui où le droit pénal s'est unifié, il faudrait procéder d'une autre manière. L'autorité chargée de percevoir la taxe militaire devrait requérir une poursuite contre le débiteur et si celle-ci reste infructueuse le juge pénal pourrait le condamner en vertu des articles 164 et 165 du CPS. Les objecteurs de conscience qui ne forment qu'une très petite minorité parmi ceux qui ne paient pas la taxe militaire risqueraient donc d'être condamnés par le juge pénal s'ils prennent des mesures pour rendre illusoires les actes de l'Office des Poursuites. La loi de 1901 dont l'application donne souvent lieu à des difficultés pourrait être abolie sans grand dommage.

E. STEINER,
Docteur en droit

Chronique aérienne

Stratégie aérienne atomique

Se basant sur quelques exemples appartenant au passé, on a souvent coutume de prétendre que les militaires préparent volontiers la guerre de hier. S'il est pourtant un domaine capital dans lequel on ne peut vraiment pas dire que ce soit le cas, c'est bien celui de la stratégie aérienne. Les moyens qu'accumulent et renouvellent sans cesse tant la Russie que les Etats-Unis, le rythme auquel se succèdent les innovations importantes, montrent bien qu'une course effarante est engagée aujourd'hui, course dont l'enjeu n'est rien moins que la suprématie aérienne du monde.

La suprématie à l'échelle de notre globe ne peut plus être obtenue sur terre ou sur mer, mais seulement dans les airs. Ce fait aujourd'hui évident ne l'était pas tellement il y a peu de temps encore. Il n'est pas le résultat d'une politique